Chapitre : Les conditions de validité du contrat en droit marocain – Focus sur la capacité et la représentation

En droit marocain, la validité du contrat repose sur un ensemble de conditions fondamentales prévues par le Code des obligations et des contrats. Parmi ces conditions, la capacité des parties occupe une place centrale, puisqu'elle conditionne l'aptitude à contracter valablement. L'analyse de la capacité d'exercice, de la capacité de jouissance, ainsi que des mécanismes de protection comme la nullité pour incapacité et la représentation légale, permet de mieux comprendre l'encadrement juridique du consentement.

I. La capacité d'exercice

La capacité d'exercice désigne l'aptitude d'une personne à exercer elle-même ses droits et à conclure des actes juridiques sans assistance.

- Elle suppose que la personne soit **majeure et saine d'esprit**.
- Les personnes incapables d'exercice (mineurs non émancipés, majeurs protégés) ne peuvent pas contracter seules.

 En pratique, tout contrat conclu par une personne dépourvue de capacité d'exercice est susceptible d'être remis en cause.

II. La capacité de jouissance

La capacité de jouissance correspond à l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations.

- Elle n’est reconnue à toute personne dès la naissance.
- Toutefois, elle peut être limitée dans certains cas (ex : interdiction d’exercer certaines activités, incapacité spéciale).

Contrairement à la capacité d’exercice, elle est en principe **générale**, mais peut faire l’objet de restrictions légales.

III. La nullité pour cause d’incapacité

Lorsqu’un contrat est conclu par une personne incapable, la loi prévoit une sanction :

- **La nullité relative** : destinée à protéger l’incapable.
- Elle ne peut être demandée que par la personne protégée ou son représentant.
- Le contrat peut être confirmé après disparition de la cause d’incapacité (ex : majorité).

Cette nullité vise à préserver l’équilibre contractuel sans remettre en cause systématiquement la sécurité juridique.

IV. La représentation légale

Pour pallier l’incapacité d’exercice, le droit marocain prévoit la représentation légale :

- Le représentant (tuteur, curateur, parent…) agit **au nom et pour le compte** de l’incapable.
- Les actes accomplis dans ce cadre produisent directement leurs effets dans le patrimoine de la personne représentée.
- Certains actes graves nécessitent une autorisation judiciaire.

La représentation permet d’assurer la participation des personnes incapables à la vie juridique tout en les protégeant.

Conclusion

La capacité constitue un pilier essentiel de la validité du contrat en droit marocain. En distinguant entre capacité de jouissance et capacité d’exercice, le législateur établit un équilibre entre liberté contractuelle et protection des personnes vulnérables. Les mécanismes de nullité et de représentation légale viennent compléter ce dispositif, garantissant à la fois sécurité juridique et justice contractuelle.